



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Lille, le 23/07/2025

Unité départementale de Lille
Équipe 1
44 rue de Tournai CS40259
59019 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Mehdi TRABELSI
Tél. : 03 20 40 54 59

Courriel : mehdi.trabelsi@developpement-durable.gouv.fr

INFORMATIONS NON PUBLIABLES EN PAGE 1 et 2

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Spécialité « Installations classées »

ÉTABLISSEMENT		
Nom de l'entreprise	:	Renewi E-waste France
Catégorie juridique	:	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Adresses	Siège social :	Renewi E-waste B.V. Van Hilststraat 7 NL-5145 RK Waalwijk Pays-Bas
	Établissement :	Rue d'Iéna 59 810 Lesquin
Contact dans l'établissement	:	Nadia HARIRA - Directrice de site nadia.harira@renewi.com
Type d'établissement	:	A
Activité principale	:	Traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
N° de SIRET	:	4832 6276 2000 22
N°AIOT	:	00028400015

44, rue de Tournai - CS 40 259:- 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

<u>Rédacteur</u>	<u>Vérificateur</u>	<u>Approbateur</u>
L'inspecteur de l'environnement  Mehdi TRABELSI	La cheffe de l'équipe L1  Faustine MUYLEAERT	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité départementale de Lille,  Sébastien CARRÉ

Rapport de l'Inspection des installations classées

Renewi E-waste France

Rue d'Iéna
59 810 Lesquin

Code AIOT : 0028400015

Objet : Rapport d'instruction de porter à connaissance

Références :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mars 2023
- Transmission préfectorale du 23/11/23 : porter à connaissance, rédigé par Coolrec – version novembre 2023
- Transmission préfectorale du 10/09/24 : porter à connaissance, rédigé par EACM – version août 2024
- Donné acte préfectoral de changement de nom du 24 juin 2025

Sommaire

Annexe

- | | |
|---|---|
| 1. Objet du rapport | 1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 2. Description de l'établissement et de sa situation administrative | |
| 3. Examen de porter à connaissance d'août 2024 | |
| 4. Examen de porter à connaissance de novembre 2023 | |
| 5. Conclusion et proposition | |

1. Objet du rapport

Par transmissions détaillées ci-après, la société Renewi E-waste France anciennement nommée COOLREC France, porte à la connaissance de M. le préfet du Nord les modifications envisagées pour son établissement de LESQUIN, rue d'Iéna :

- dossier de porter à connaissance de modification d'une installation classée relatif au remplacement partiel de la flotte de chariots élévateurs gaz par 2 chariots élévateurs électriques, l'arrêt du conduit de rejet atmosphérique n°4 ainsi désigné dans l'arrêté préfectoral du 15 mars

- dossier de porter à connaissance de création de trois nouveaux abris de stockage en béton au Sud du site et l'augmentation d'environ 295 m² la surface intégrée au périmètre ICPE du site, au Sud-Est pour la création de ces abris – rapport EACM Ea40881 d'août 2024.

2. Présentation de l'établissement

L'ensemble immobilier est édifié sur la parcelle cadastrale n°216, 217, 243 et 274 de la section AM d'une superficie totale occupée par Renewi de 28 025 m².



La société exploite actuellement une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site de Lesquin, qui comprend les installations suivantes :

- une ligne de traitement des Gros ÉlectroMénagers Froids (GEMF) ;
- une ligne de traitement des Ballons d'Eau Chaude (BEC) ;
- une ligne de traitement des Petits Appareils en Mélange (PAM) ;
- deux lignes de démantèlement des écrans plats ;
- une ligne de démantèlement des écrans à TRC (Tubes à Rayonnement Cathodique) ;
- un poste de démantèlement manuel d'équipements issus des technologies de l'informatique et de la télécommunication (TIC, ou ICT) ;
- une zone de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents ;
- une zone de stockage d'appareils électroménagers (hormis les GEMF et les écrans) prévus à la réparation en vue d'un réemploi ;
- une zone de transit de plastiques broyés de DEEE, considérés comme déchets dangereux ;
- une zone de transit de panneaux photovoltaïques.

2.2. Situation administrative du site

La société Renewi E-waste France anciennement nommée Coolrec France est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 15 mars 2023, à exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site localisé rue d'Iéna, à Lesquin (59), au sein du parc d'activités Éco Industria.

La préfecture du Nord a donné acte du changement de nom du site, le 24 juin 2025.

L'activité du site est soumise à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de DEEE présent en simultané : 10 000 m ³ Pour chaque catégorie de DEEE, les volumes maximaux de stockage sont les suivants : - Tri et transit des GEM froids non traités : stockage maximal de 8 000 m ³ sur site ; - Tri et transit des GEM hors froid : stockage maximal de 5 000 m ³ sur site ; - Tri et transit de PAM : stockage maximal de 5 000 m ³ sur site ; - Transit d'écrans : stockage maximal de 500 m ³ sur site ; - Désassemblage d'écrans : zone dédiée 2 500 m ³ ; - Réparation pour réemploi de matériels : stockage maximal de 300 m ³ sur site ; - Tri et transit de tubes fluorescents et de lampes à décharge : stockage maximal de 300 m ³ sur site ; - Transit de panneaux photovoltaïques : stockage maximal de 300 m ³ sur site.	E

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Transit de plastiques broyés de DEEE (non produits sur site): stockage maximal de 50 t sur site.	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Capacité totale des installations de traitement : 58 500 t/an, dont : - Installation de traitement des Gros Électroménagers Froid et Hors Froid (GEF : réfrigérateurs, congélateurs, climatisations, fontaines à eau, etc., et GEM HF : ballons d'eau chaude BEC) : 36 000 t/an (i) Démantèlement manuel des GEMF /Nettoyage des BEC ; (ii) Installation de vidange des compresseurs de GEM avec récupération des gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC, HC) par cryogénisation (CIRRUS 50) ; (iii) Pré-broyage des GEM et retrait des parties métalliques pleines pouvant engendrer des casses de la machine ; (iv) Installation de broyage des GEM avec récupération des gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC, HC), dans les mousses polyuréthane par adsorption/cryogénisation (HERCO ou POLARIS). - Installation de broyage de coques en plastique (ABS) d'écrans si celles-ci sont considérées comme des déchets dangereux : 4 500 t/an ; - Installation de traitement de PAM (séparation des fractions pour recyclage et broyage) : 18 000 t/an.	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets	Capacité de traitement globale :	A

	dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - Traitement biologique ; - Traitement physico-chimique ; - Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - Récupération/ régénération des solvants ; - Recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - Régénération d'acides ou de bases ; - Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - Valorisation des constituants des catalyseurs ; - Régénération et autres réutilisations des huiles ; - Lagunage.	217,3 t/j, dont : - Traitement des GEM F et GEM HF : 36 000 t/an soit 119 t/j ; - Traitement des climatiseurs et fontaines : 1 000 t/an soit 3,3 t/j ; - Traitement des coques d'écran contenant des retardateurs de flamme bromés : 4 500 t/an soit 15 t/j ; - Traitement de PAM : 18 000 t/an soit 80 t/j.	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchets dangereux stockés sur site : 2 925 tonnes, dont : - GEM froids en attente de traitement : stockage maximal de 950 t sur site ; - BEC en attente de traitement : stockage maximal de 600 t sur site ; - GEM hors froid en attente de traitement : stockage maximal de 50 t sur site ; - PAM en attente de traitement : stockage maximal de 700 t sur site ; - Écrans en attente de démantèlement : stockage maximal de 300 t sur site ; - Panneaux photovoltaïques en transit : stockage maximal de 100 t sur site ; - Plastiques broyés considérés comme déchets dangereux en transit : stockage maximal de 200 t sur site ; - Lampes à décharge et tubes fluorescents en transit : stockage maximal de 25 t sur site.	A

Une erreur dans la capacité totale des installations de traitement s'est glissée dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 au titre de la rubrique 2790. La capacité totale autorisée indiquée à cet article pour la rubrique 2790, 36 000 t/an, ne compte que les installations de traitement des GEMF, GEMHF et BEC. La capacité totale des installations de traitement est de 58 500 t/an. Cette correction sera consignée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le site reste soumis à la directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED pour les rubriques 3510 et 3550, relative au traitement des déchets dangereux.

3. Examen du porter à connaissance d'août 2024

3.1 Nature du projet

L'exploitant souhaite :

1. créer trois nouveaux abris de stockage en béton au Sud de son site, au niveau de la zone de déchargement des camions, pour le stockage de gros électroménagers froids (GEMF) et de ballons d'eau chaude (BEC).
2. augmenter d'environ 295 m² la surface intégrée au périmètre ICPE du site, au Sud-Est pour la création de ces abris. L'exploitant a déposé un dossier de demande de permis de construire en avril 2024.



Implantation des trois abris de stockage



Représentation de l'état projeté

Les trois abris créés seront constitués :

- en partie basse, de parois en blocs béton, sur une hauteur de 4 mètres ;
- en partie haute, de charpentes et bardages métalliques, jusqu'à environ 7,92 m pour l'abri n°1 et environ 6 m pour les abris n°2 et 3 (hauteurs du faîtage) ;
- de couvertures simple pente (5 ou 10 %) en bac acier non isolé.

Ces abris seront dédiés au stockage de BEC et de GEMF, sur dalle béton, en bennes ou en vrac.

L'abri n°1 présentera une surface de 741 m², divisée en 5 alcôves de 15 à 224 m².

L'abri n°2 présentera une surface de 152 m².

L'abri n°3 présentera une surface de 138 m².

Les objectifs de la création des trois abris de stockage béton et de l'extension du périmètre autorisé associé sont :

- de déplacer en extérieur des stockages de ballons d'eau chaude et de gros électroménagers froids du site ;
- de garantir des conditions de stockage limitant l'impact de ces stockages sur l'environnement. En effet, les stockages se feront sous abri et sur dalle béton, évitant le ruissellement des eaux pluviales sur les déchets et leur possible contamination ;
- de préparer des modifications à venir, qui feront l'objet d'un porter-à-connaissance distinct (modifications dans l'organisation des activités à l'intérieur du bâtiment et leur affectation et l'augmentation de la capacité de traitement des ballons d'eau chaude).

3.2. Classement du projet

Le projet de création des abris de stockage de BEC et GEMF sera sans impact sur l'inventaire réglementaire du site, dans la mesure où ne sont prévus :

- aucune nouvelle activité classée au titre de la nomenclature des ICPE ;
- aucune modification de la typologie des déchets stockés sur site (dans ces abris : uniquement des BEC et GEMF déjà réceptionnés sur le site) ;
- aucune modification des quantités maximales de déchets stockés (ni en volume, ni en

masse). Le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées restera identique à celui présenté au paragraphe 2.2.

3.3. Positionnement vis-à-vis de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

Les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas un projet devant être soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas. En effet, les modifications présentées au 3.1 :

- n'impliquent aucune nouvelle installation IED ;
- ne constituent pas une installation Seveso ;
- n'impliquent aucun nouveau classement du site à autorisation ou enregistrement selon la nomenclature des ICPE ;
- n'impliquent pas d'installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge ;
- ne comprennent aucune activité en lien avec des carrières, des parcs éoliens, de l'élevage intensif, du stockage géologique de CO₂, la fusion de fonte ou d'acier, ou toute activité liée à l'amiante ;
- n'impliquent pas de travaux, constructions ou opérations d'aménagement d'emprise supérieure à 10 000 m².

3.4. Impact environnemental de la modification

3.4.1. Extension du périmètre autorisé

La création de l'abri n°1 nécessite l'extension du périmètre autorisé du site, au niveau de la limite Sud-Est. L'extension souhaitée représente une surface d'environ 490 m² sur la parcelle n°285 de la section AM du cadastre de la commune de Lesquin, aujourd'hui occupée par un espace vert.

La surface concernée a récemment été acquise, en vue de ce projet, par le Groupe Vitamine T, auquel appartient la société Envie 2E, qui cohabite avec la société Renewi sur le site de Lesquin.



Limites de l'extension du périmètre d'exploitation projetée

Le dossier de demande de permis de construire a été annexé au porter à connaissance. Le site Renewi comme son projet d'abris de stockage sont localisés en zone économique « UE » du PLU2 de la Métropole Européenne de Lille.

3.4.2. Consommation d'eau

Les modifications sollicitées (création des abris de stockage et extension du périmètre autorisé au Sud-Est) ne seront pas consommatrices d'eau, mis à part pour le nettoyage des surfaces de stockage créées. Les volumes d'eau concernés resteront faibles.

Aucun nouveau point de rejet ne sera créé. Les effluents collectés au niveau des abris de stockage créés seront acheminés vers le point de rejet dédié aux eaux pluviales de toitures de l'atelier et de voiries de la zone de réception des DEEE.

Les surfaces de stockage créées seront exclusivement imperméabilisées et sous abri, limitant ainsi les risques de pollution des sols et de la nappe. Les conditions de stockage seront améliorées par rapport à la situation actuelle.

3.4.3. Air

La création des abris de stockage béton et l'extension du périmètre autorisé associée n'entraîneront aucun rejet atmosphérique canalisé supplémentaire, car aucune nouvelle installation de traitement ne sera ajoutée sur le site.

Aucune opération de dégazage ne sera effectuée sous les abris de stockage ni sur l'extension. Les émissions diffuses associées au projet seront exclusivement liées au trafic de poids-lourds. Il n'est pas attendu d'augmentation du trafic de poids-lourds du site lié à la création des abris de stockage et donc pas d'augmentation des émissions diffuses associées.

3.4.4. Bruit

Les sources de bruit identifiées pour le projet d'abris de stockage béton de GEMF et BEC (et extension associée) sont les suivantes :

- circulation de chariots élévateurs ;
- circulation de poids-lourds ;
- opérations de logistique (déversement de matériaux dans les bennes ou déchargement des camions).

Ces opérations ont déjà lieu dans la cour actuelle, pour les stockages aujourd'hui non couverts.

Les espaces de stockage créés dans le cadre du projet seront couverts et fermés sur 3 faces, limitant ainsi la propagation du bruit. Les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à engendrer d'émissions sonores supplémentaires. Les opérations potentiellement sources de bruit sont des opérations de manutention déjà en place sur le site.

L'exploitant continuera de mener ses campagnes de mesures de bruit.

3.4.5. Déchets

Le projet objet du présent porter-à-connaissance ne générera pas de déchets supplémentaires par rapport à la situation autorisée, ni en termes de typologie de déchets, ni en quantités.

Seuls les travaux généreront des déchets, principalement constitués des terres à excaver sur l'espace vert, et des déchets de chantier traditionnels dont les volumes resteront limités. Ces déchets seront triés et gérés selon la réglementation en vigueur (valorisation lorsque cela est possible).

3.4.6. Trafic

Il n'est pas attendu de changement concernant le trafic de poids-lourds et/ou de véhicules légers en lien avec le projet de création des abris de stockage. Les modifications qui seront réalisées n'engendreront pas d'impact supplémentaire sur le trafic.

3.4.7. Énergie

Les sources d'énergie ne seront pas modifiées. Les stockages ne nécessiteront pas l'apport d'énergie supplémentaire pour un bon fonctionnement de l'installation.

3.4.8. Sols

Les abris de stockage de GEMF et BEC créés dans le cadre du projet de Renewi seront réalisés sur dalle béton et étanche, et seront couverts. Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voies d'accès aux abris, ainsi que les éventuels produits répandus accidentellement, seront collectées et gérées comme présenté au paragraphe 3.5.2.

Une réserve suffisante de produits consommables absorbants sera à disposition à proximité des abris de stockage en cas de déversement accidentel.

Les mesures de surveillance des sols et des eaux souterraines existantes seront maintenues dans le cadre des modifications.

3.5. Étude du caractère substantiel des modifications au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet n'engendre pas de nouvelle activité permanente ou d'augmentation de capacité d'une activité existante dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement.

Le point 39 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement indique qu'une opération d'aménagement dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m² doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. La surface de plancher créée par le projet sera de 1 031 m² (3 abris de 741, 152 et 138 m²). La modification n'entre donc pas dans un examen au cas par cas.

3.6. Mise à jour de l'étude de dangers

La mise à jour de cette étude s'appuie sur l'étude de dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique de juin 2022 ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023.

Les principaux dangers et risques liés aux modifications sollicitées résident dans les produits stockés dans les abris créés :

- Des gros électroménagers produisant du froid (GEMF) ;

- Des ballons d'eau chaude (BEC).

La nature de ces produits sera similaire à celle des BEC et GEMF d'ores-et-déjà réceptionnés sur le site.

Bien que les GEMF et les BEC soient majoritairement composés de matériaux incombustibles, l'incendie des GEMF et des BEC en attente de traitement du site Renewi a été retenu comme phénomène dangereux potentiel :

Installation	Substances	Conditions opératoires	Phénomènes dangereux redoutés	Effets associés
Abri de stockage n°1	GEMF	Stockage	Incendie	Thermiques
Abri de stockage n°1	BEC	Stockage	Incendie	Thermiques

Les 3 abris sont susceptibles de stocker des GEMF et des BEC, mais seul l'abri n°1 est retenu, pour :

- Sa proximité avec la réserve d'eau incendie imposant la vérification des zones d'effets thermiques potentielles en cas d'incendie de BEC. Les abris n°2 et 3 sont plus éloignés, les risques sont donc moindres ;
- Sa capacité de stockage, bien supérieure à celle des 2 autres abris

L'étude des flux thermiques réalisé sur l'abri n°1 montre qu'il n'y a aucune zone d'effets thermiques sortant des limites de propriété ou n'atteignant une réserve d'eau incendie.

Les nouveaux abris de stockage de GEMF et de BEC bénéficieront des moyens de maîtrise des risques d'ores-et-déjà existant sur le site, présentés dans l'étude de dangers intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale unique du site.

Les modifications demandées ne sont pas de nature à générer des dangers supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà autorisés.

4. Examen du porter à connaissance de novembre 2023

4.1 Nature du projet

L'exploitant souhaite :

1. le remplacement partiel de la flotte de chariots élévateurs gaz par 2 chariots élévateurs électriques ;
2. L'arrêt du conduit de rejet atmosphérique n°4 ainsi désigné dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 ;
3. La modification de l'emplacement de la station de récupération des gaz POLARIS au sein du bâtiment ;
4. La rupture de traçabilité de certains déchets triés et/ou traités sur site.

Pour rappel, l'installation de récupération des gaz, actuellement en service, et dénommée HERCO, a été remplacée par une nouvelle installation, dite POLARIS. Cette nouvelle installation permet de supprimer le rejet atmosphérique existant. Cette modification a été actée dans l'instruction du dossier de demande d'autorisation de juin 2022.

L'installation POLARIS a été mise en service en octobre 2024 et l'inspection du 22 novembre 2024 a permis de constater de son installation et fonctionnement.

4.2. Classement du projet

Le projet n'engendra aucune modification des rubriques existantes. Seule la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques) sera ajoutée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, sous le régime de la déclaration, pour la mise en place des chariots électriques.

4.3. Positionnement vis-à-vis de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

Les modifications sollicitées sur le site de Renewi ne constituent pas un projet devant être soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas. En effet, les modifications présentées au 3.1 :

- n'impliquent aucune nouvelle installation IED ;
- ne constituent pas une installation Seveso ;
- n'impliquent aucun nouveau classement du site à autorisation ou enregistrement selon la nomenclature des ICPE ;
- n'impliquent pas d'installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge ;
- ne comprennent aucune activité en lien avec des carrières, des parcs éoliens, de l'élevage intensif, du stockage géologique de CO₂, la fusion de fonte ou d'acier, ou toute activité liée à l'amiante ;
- n'impliquent pas de travaux, constructions ou opérations d'aménagement d'emprise supérieure à 10 000 m².

4.4. Impact environnemental de la modification

4.4.1. Consommation d'eau

La parcelle exploitée par Renewi est couverte d'un revêtement imperméable, et le réseau d'eau pluvial muni de débourbeur déshuileur et d'un bassin de confinement. Le site n'est pas situé sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable et n'est donc pas une zone vulnérable pour la ressource en eau potable. L'impact des modifications envisagées est nul sur le volet de l'eau.

4.4.2. Air

L'arrêté préfectoral en vigueur autorise 5 rejets atmosphériques canalisés. La situation projetée prévoit la déclinaison des rejets comme suit :

- Conservation des rejets canalisés des conduits n°1, 2, 3 et 5 ;
- Suppression du rejet canalisé conduit n°4 du fait du retrait de 4 tables de démantèlement d'écran TRC situées à cet endroit. Ce retrait fait suite à la diminution des volumes d'écrans cathodiques.
- Mise à jour du calcul des hauteurs des cheminées pour les conduits n°1 et 2, passant tous deux de 21 m à 15 m, conformément aux articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Une nouvelle étude de dispersion atmosphérique a été menée et annexée au porter-à-connaissance. Les résultats de la dispersion montrent qu'il n'y a aucun dépassement de seuils ou d'alertes de risques pour le voisinage du site ;
- Modification de la technologie liée au conduit n°2 (remplacement de l'HERCO par le POLARIS) ;

- Rectification des flux maximum pour correspondre, non à une moyenne calculée sur des prélèvements ponctuels, mais au débit nominal habituel de l'installation avec une marge supplémentaire. À noter que le montant total des flux projetés sera globalement inférieur, notamment pour les COVt et les poussières, étant donné la suppression d'un rejet avec un flux important. Les données de la situation projetée sont indiquées dans le tableau suivant :

Point de rejet	Cheminée		Rejet			Paramètres	VLE (en mg/Nm ³)	Source de la VLE	Flux actuel (kg/h)	Flux projeté (kg/h)
	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Rejet	Débit nominal en Nm ³ /h	Température (°C)					
Conduit n°1	15	0,65	Vertical	14 000	20	COVt	15	AP 15/03/23	0,18	0,21
						Poussières	5		0,06	0,07
						CFC	10		0,12	0,14
Conduit n°2	15	0,1	Vertical	500	14	COVt	15	AP 15/03/23	Inclut dans conduit n°1	0,0075
						Poussières	5			0,0025
						CFC	10			0,005
Conduit n°3	9,5	0,65	Horizontal	15 000	15	COVt	20	AP 15/03/23	0,3	0,3
						Poussières	5		0,3	0,3
						Mercure	0,065		0,000075	0,000075
Conduit n°5	9,5	0,56	Horizontal	15 000	15	COVt	20	AP 15/03/23	0,3	0,3
						Poussières	5		0,3	0,3
						Mercure	0,065		0,000075	0,000075

Concernant l'ajout d'une zone de charge de chariots élévateurs électrique, le rapport initial mentionnait des mesures concernant la réduction des impacts sur l'air avec utilisation d'engins électriques. Ainsi, l'ajout de chariots électriques, remplaçant des chariots thermiques permet de répondre à ces mesures de réductions d'émissions atmosphériques.

En conclusion : les conduits 3 et 5 restent inchangés, le conduit n°4 est supprimé et les modifications sur les conduits n°1 et 2 concernent uniquement un changement de technologie permettant de diminuer les rejets de COV, pour le n°2, et un changement de hauteur de cheminée, pour le conduit n°1. Les modifications n'entraîneront pas d'impact négatif sur l'air.

4.4.3. Bruit

Les modifications envisagées ne conduisent pas à l'augmentation du bruit par rapport à ce qui existait déjà. L'utilisation des chariots électriques se fera exclusivement à l'intérieur du bâtiment. De même la station POLARIS, en remplacement de l'installation HERCO, n'était pas initialement positionnée à l'endroit prévu tel que souhaité aujourd'hui au sein de l'enceinte de l'établissement. Ce changement d'emplacement n'aura aucun impact sur les niveaux de bruit.

4.4.4. Déchets

Les modifications ne généreront pas de déchets supplémentaires. Les eaux de condensation générées par l'installation de récupération des gaz POLARIS sont évacuées vers des cubis puis traités par une entreprise de traitement spécialisée.

Pour rappel le site de Renewi réalise le transit, regroupement, tri et démantèlement de DEEE dont : les écrans plats et écrans à tubes cathodiques (TRC), le gros électroménager froid (GEMF), les petits appareils ménagers (PAM), le gros électroménager hors-froid (GEMHF), le gros électroménager professionnel (GEP), les luminaires.

L'exploitant demande la rupture de la traçabilité des déchets des PAM, GEMHF, GEP et luminaires suite au passage par l'ensemble des opérations précitées.

Les DEEE en transit ainsi que les fractions issues du démantèlement sont regroupés par famille avant leur réexpédition vers des centres de valorisation. Il en est de même également pour les sources lumineuses qui arrivent sur le site dans les contenants dédiés. Ces différents contenants sont massifiés avant leur renvoi vers des installations de recyclage autorisées et décidées par le client. La rupture de traçabilité implique qu'il n'est pas possible de faire un lien direct entre le producteur des déchets entrants et les fractions de déchets sortantes. Cette demande de rupture de traçabilité ne remet pas en cause les obligations réglementaires de l'exploitant, notamment la tenue d'un registre des déchets entrants et sortants.

Conformément à l'alinéa 3 l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement, « *les établissements réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit* ».

4.4.5. Risque incendie

Les mesures décrites dans le dossier initial sur le bâtiment principal sont toutes maintenues. Les modifications n'augmentent pas les risques incendie du site.

Concernant l'ajout de stations de charges, une zone spéciale de charge de batteries sera définie dans le plan en annexe 4. Cette zone sera également munie d'extincteurs adaptés en nombre, nature et en capacité.

De plus, la technologie choisie pour les premiers chariots électriques est une batterie à plomb pur, permettant de limiter le dégagement d'hydrogène, gaz étant connu comme source principale créant une zone explosive dans un local de charge. Aussi, la zone de charge sera installée dans un enclos grillagé de manière à éviter tout choc mécanique.

La ventilation de la zone de recharge des batteries sera assurée par le flux d'air naturellement présent dans le bâtiment de par les ouvertures du bâtiment et le volume du site.

4.5. Étude du caractère substantiel des modifications au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet n'engendre pas de nouvelle activité permanente ou d'augmentation de capacité d'une activité existante dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement.

5. Conclusion et proposition de l'inspection

L'exploitant de la société Renewi E-waste France à Lesquin souhaite :

1. la création de trois nouveaux abris de stockage en béton au sud de son site, au niveau de la zone de déchargement des camions, pour le stockage de gros électroménagers froids (GEMF) et de ballons d'eau chaude (BEC).

2. l'augmentation d'environ 295 m² la surface intégrée au périmètre ICPE du site, au Sud-Est pour la création de ces abris. L'exploitant a déposé un dossier de demande de permis de construire en avril 2024.
3. le remplacement partiel de la flotte de chariots élévateurs gaz par 2 chariots élévateurs électriques.
4. l'arrêt du conduit de rejet atmosphérique n°4 ainsi désigné dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023.
5. la modification de l'emplacement de la station de récupération des gaz POLARIS au sein du bâtiment.
6. la rupture de traçabilité de certains déchets triés et/ou traités sur site.

Les modifications évoquées dans les porter à connaissance n'ont pas d'impact négatif supplémentaire vis-à-vis de l'arrêté préfectoral déjà en place :

- La nature des produits stockés sous abris seront les mêmes à celle des ballons d'eau chaude et gros électroménagers froid d'ores-et-déjà réceptionnés sur le site ;
- Toujours pour les abris, les modélisations incendies concluent à l'absence d'effets thermiques en dehors des limites de propriété du site ;
- L'ajout de chariots électriques permet de réduire le bruit mais également l'impact lié à l'utilisation du gaz ;
- Le rejet n°4 est supprimé et la modification de la technologie POLARIS de captation des gaz permet d'améliorer les rejets atmosphériques (diminution des rejets en COV) et les eaux de rejets seront également plus propres car non polluées ;
- La rupture de traçabilité des déchets issus des petits appareils ménagers, le gros électroménager hors-froid, le gros électroménager professionnel et les luminaires sera inscrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'alinéa 3 l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement. Cette rupture de traçabilité ne remet pas en cause les obligations réglementaires de l'exploitant, notamment la tenue d'un registre des déchets entrants et sortants.

L'étude des modifications permet de statuer sur le caractère notable mais non substantiel des modifications envisagées compte tenu de l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède et en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, nous proposons à M. le préfet du Nord d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications des activités classées autorisées sur le site Renewi E-waste France à Lesquin.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 2 juillet.

L'exploitant a donné son assentiment sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 17 juillet.